

direction
départementale
de l'Équipement
Côtes d'Armor



**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION
DE JUGON-LES-LACS**

REGLEMENT

PLAN de PREVENTION des RISQUES d'INONDATION (PPR-i)

INTRODUCTION

Le présent règlement est organisé en cinq parties dont la première regroupe les dispositions communes à toutes les zones. Les quatre suivantes regroupent les dispositions spécifiques aux quatre zonages décrits ci-dessous.

Zones urbanisées

- * La zone **rouge (R)** correspond aux **secteurs urbanisés soumis à un aléa fort à très fort** (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) ;
- * La zone **bleue (B)** correspond aux **secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen ou faible** (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) ;
- * La zone **orange (O)** correspond au **centre urbain**, centre ville historique à intérêt architectural et commercial (définition par la circulaire du 24 avril 1996) situé sous la cote de référence, (hauteur d'eau inférieure à 2 mètres) ;

Zones naturelles d'expansion

- * La zone rouge tramé (Rze) correspond aux zones naturelles d'expansion des crues quelque soit le niveau d'aléa.

PORTEE DES DISPOSITIONS PRISE PAR LE REGLEMENT

Applications des mesures

Les mesures définies au présent règlement dans les chapitres suivants ont pour finalité :

- * D'une part de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes afin d'éviter l'aggravation des dommages dans le futur ainsi que des conditions d'écoulement de l'eau ;
- * D'autre part de préserver les zones d'expansion des crues. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L 110.1 du code de l'environnement.

Le respect des prescriptions du présent règlement est obligatoire dès que des travaux sont prévus puis mis en oeuvre. Certaines d'entre-elles, identifiées dans le corps du règlement, s'appliquent à des situations existantes et doivent être réalisées, soit immédiatement, soit dans le délai de 5 ans à partir de l'approbation du PPR-i.

Aux règles propres du plan de prévention des risques naturels prévisibles, s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, comme par exemple les dispositions résultant du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme, de la Zone de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager, de la Loi sur l'Eau, de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, etc...

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

COTE DE REFERENCE

La cote de référence visée dans ce règlement correspond à la **cote de la crue centennale + 20 cm**. La cote de la crue centennale doit être calculée par interpolation linéaire entre les différentes cotes lues sur la cartographie du PPR-i aux alentours du lieu considéré. Les cotes mentionnées sur les documents graphiques sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69 (Nivellement Général de la France).

I -REGLEMENT - DISPOSITIONS COMMUNES
ZONES : ROUGE (R), BLEUE (B), ORANGE, (O) et ROUGE TRAME (Rze)

◇ **Sont interdits dans toutes les zones objet du présent règlement :**

- * Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans toutes les rubriques suivantes.
- * La construction de sous-sol.
- * Le changement d'affectation des locaux existants situés en sous-sol pour un usage autre que celui de stationnement non commercial.

STRUCTURE DU BATI

◇ **Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti** (travaux neufs, première réfection ou remplacement)

L'utilisation, sous la cote de référence (cote centennale + 20 cm), de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- * Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables ;
- * Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures ;
- * Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs ;
- * Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants ...

MAINTENANCE ET USAGES

◇ **Sont interdits** (mesures d'application immédiate pour les situations existantes) :

- * Le stockage des produits dangereux, toxiques ou organiques en dessous de la cote de référence (crue centennale +20cm) ;
- * Les épandages agricoles.

- ◇ **Sont prescrits** (mesures d'application immédiate pour les situations existantes) :
 - * La mise en place de plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) dans toutes les structures (communes, entreprises, particuliers,...) gérant un espace susceptible de les accueillir ;
 - * L'entretien régulier des ouvrages de protection (par exemple digue) par le propriétaire ou le gestionnaire.

- ◇ **Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement** (première réfection ou remplacement)
 - * Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'événements et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence (cote centennale + 20 cm). Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée) ;
 - * La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal) ;
 - * Le scellement ou l'ancrage au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal) des biens non sensibles mais déplaçables (mobiliers urbains, de jardins ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque d'inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal).

MESURES DE PREVENTION – DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

- ◇ **Entretien des ouvrages et des cours d'eau**
 - * Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité ;
 - * En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon le

dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défallants.

◇ **Information des habitants**

- * Il appartient à la commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage, publicité municipale, etc...
- * Tous les deux ans, comme le prévoit l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels, le maire informera la population sur les risques, sur les dispositions prises pour les prévenir, sur l'organisation des secours et les modalités d'indemnisation des biens assurés ;
- * En période de crue, la commune, assure la diffusion régulière des informations dont elle dispose dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

◇ **Circulation – Accessibilité des zones inondées**

- * Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

◇ **Plan d'alerte et de secours**

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal sera constitué par la commune en liaison avec les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :

- * Evacuation des personnes ;
- * Lieux d'hébergement ;
- * Diffusion de l'information ;
- * Mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles, et des véhicules ;
- * Prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte ;
- * Les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

Le cas particulier de la rue du Four, où des courants d'une vitesse supérieure à 1m/s sont prévisibles, fera l'objet d'une procédure adaptée.

◇ **Auto-Protection des habitants**

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'auto-protection, la commune constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix ⁽¹⁾ :

- * Parpaings ;
- * sable et ciment à prise rapide ;
- * bastaings ;
- * film plastique.

La commune fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

⁽¹⁾ La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

II -REGLEMENT - ZONE ROUGE DISPOSITIONS SPECIFIQUES

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI

◇ **Sont interdits dans toutes les zones objet du présent règlement :**

- * Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans toutes les rubriques suivantes ;
- * La construction de sous-sol ;
- * Le changement d'affectation des locaux existants situés en sous-sol pour un usage autre que celui de stationnement non commercial.

◇ **Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement, et du respect des prescriptions prévues ci-dessous :**

- * **Les travaux et installations** destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée ;
- * **Les ouvrages et aménagements** hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations et n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ;
- * **La reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues ;
- * **Les travaux d'adaptation** ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ;
- * **Les constructions et installations nouvelles** directement liées au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques) à l'exception des fonctions d'hébergement et de restauration ;
- * **Les extensions** dans la limite de 10 m² pour les locaux techniques et sanitaires ;
- * **Les travaux d'entretien et de gestion courante** des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures ;
- * **Les changements de destination :**
 - des constructions existantes sous réserve de :
 - . ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie,
 - . ne pas créer de logements nouveaux,
 - . ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- * **Les aménagements de places de stationnement** exclusivement liées à un changement de destination d'une construction existante ;

* **Les aménagements d'espaces verts ;**

- * **Les plantations** à l'exception des conifères, des cultures de peupliers et des robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime ;
 - * **Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** sous réserves de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.
- ◇ **Sont prescrits** (au plus tard dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation de ce règlement) :
- * La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur, lors de la réalisation de travaux ou d'aménagements ;
 - * La compensation volumique en lit majeur de tout remblai réalisés lors des travaux d'aménagement ;
 - * L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...) ;
 - * Dans le règlement, des terrains de camping existants, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre. Ils se conformeront à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 fixant la liste des campings à risque ;
 - * Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire sera imposée (les sous-sols sont interdits) ;
 - * Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence (cote centennale + 20cm) sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux ;
 - * Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
- ◇ **Sont recommandés** :
- * La démolition de bâtiments d'activité inoccupés ;
 - * L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

ACCES ET RESEAUX

- ◇ **Sont autorisés** sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et **sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement** :
- * Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces

accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours.

- * Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) , sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage.
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

◇ **Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement** (première réfection ou remplacement) :

- * La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur ;
- * La compensation volumique en lit majeur de tout remblai ;
- * La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public ;
- * Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations ;
- * La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;
- * La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers ;
- * Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;
- * L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement ;
- * L'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

III - REGLEMENT ZONE BLEUE DISPOSITIONS SPECIFIQUES

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI

- ◇ **Sont interdits dans toutes les zones objet du présent règlement :**
 - * Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans toutes les rubriques suivantes ;
 - * La construction de sous-sol ;
 - * Le changement d'affectation des locaux existants situés en sous-sol pour un usage autre que celui de stationnement non commercial.

- ◇ **Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement, et du respect des prescriptions prévues ci-dessous :**
 - * **Les travaux et installations** destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée ;
 - * **Les ouvrages et aménagements** hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations et n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ;
 - * **La reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues ;
 - * **Les travaux d'adaptation** ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ;
 - * **Les constructions nouvelles** (habitat et activités) sur l'unité foncière nue ou sur la parcelle nue. L'emprise au sol sera la plus réduite possible et au plus égale à 25 % de la surface de la zone bleue de l'unité foncière existante à la date d'approbation du PPR-i ;
Toutefois, sur l'unité foncière communale dite de l'îlot de la poste, suite à une démolition partielle autorisée, l'emprise au sol, résultante de la prise en compte de l'ensemble des constructions encore existantes et des constructions nouvelles, sera au plus égale à 25% de la surface de l'unité foncière concernée incluse dans la zone bleue ;
 - * **Les constructions et installations nouvelles** directement liées au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques) à l'exception des fonctions d'hébergement et de restauration ;
 - * **Les extensions** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques et d'équipements publics, d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol ;
 - * **Les travaux d'entretien et de gestion courante** des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures ;
 - * **Les changements de destination :**
 - des étages supérieurs situés au-dessus de la cote de référence,
 - des constructions existantes, notamment en vue de créer des logements sous réserves d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

- * **Les constructions** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, ...
- * **Les aménagements de places de stationnement** exclusivement liées à la réalisation d'une opération autorisée dans la zone bleue et éventuellement dans la zone rouge ;
- * **Les aménagements d'espaces verts** ;
- * **Les plantations** à l'exception des conifères, des cultures de peupliers et des robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime ;
- * **Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** sous réserves de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues ;
- * **La mise en place de nouvelles clôtures** qui ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crues ;
- * **Les affouillements** des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

◇ **Sont prescrits** (au plus tard dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation de ce règlement) :

- * La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur, lors de la réalisation de travaux ou d'aménagements ;
- * La compensation volumique en lit majeur de tout remblai réalisés lors des travaux d'aménagement ;
- * L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...) ;
- * Dans le règlement, les terrains de camping existants, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre. Ils se conformeront à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 fixant la liste des campings à risque ;
- * Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire est imposée (les sous-sols sont interdits) ;
- * Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence (cote centennale + 20 cm) sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux ;
- * Pour toutes extensions et constructions nouvelles et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment, sauf si ce changement est de nature à réduire les risques :
 - la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,

- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence (cote centennale + 20 cm) sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux.

- * toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;
- * Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

◇ **Sont recommandés** :

- * La démolition de bâtiments d'activité inoccupés ;
- * L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

ACCES ET RESEAUX

◇ **Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement** :

- * Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours ;
- * Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage ;
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

◇ **Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement** (première réfection ou remplacement) :

- * La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur ;
- * La compensation volumique en lit majeur de tout remblai ;
- * La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public ;
- * Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations ;

- * La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;

- * La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers ;
- * Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;
- * L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement ;
- * L'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

IV -REGLEMENT ZONE ORANGE (CENTRE URBAIN) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI

◇ **Sont interdits dans toutes les zones objet du présent règlement :**

- * Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans toutes les rubriques suivantes ;
- * La construction de sous-sol ;
- * Le changement d'affectation des locaux existants situés en sous-sol pour un usage autre que celui de stationnement non commercial.

◇ **Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement, et du respect des prescriptions prévues ci-dessous :**

- * **Les travaux et installations** destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée ;
- * **Les ouvrages et aménagements** hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations et n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ;
- * **La reconstruction** de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues ;
- * **Les travaux d'adaptation** ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ;
- * **Les constructions nouvelles** (habitat et activités) **sur l'unité foncière nue ou sur la parcelle nue**. L'emprise au sol sera la plus réduite possible et **au plus égale à 25 % de la surface de la zone orange de l'unité foncière existante à la date d'approbation du PPR-i** ;
- * **Les constructions et installations nouvelles** directement liées au tourisme fluvial à l'exception des fonctions d'hébergement et de restauration ;
- * **Les extensions** dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques et d'équipements publics, d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol ;
- * **Les travaux d'entretien et de gestion courante** des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures courants ;
- * **Les changements de destination :**
 - des étages supérieurs situés au dessus de la cote de référence,
 - des constructions existantes, notamment en vue de créer des logements sous réserves d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

- * **Les constructions** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable...

- * **Les aménagements de places de stationnement** exclusivement liées à un changement de destination d'une construction existante ;
 - * **Les aménagements d'espaces verts** ;
 - * **Les plantations** à l'exception des conifères, des cultures de peupliers et des robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime ;
 - * **Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes** sous réserves de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues ;
 - * **La mise en place de nouvelles clôtures** qui ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crues ;
 - * **Les affouillements** des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux ;
- ◇ **Sont prescrits** (au plus tard dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation de ce règlement) :
- * La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur lors de la réalisation de travaux ou d'aménagements ;
 - * la compensation volumique en lit majeur de tout remblai réalisés lors des travaux d'aménagement ;
 - * L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...) ;
 - * Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire sera imposée (les sous-sols sont interdits) ;
 - * Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence (cote centennale + 20cm) sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux. ;
 - * Pour toutes extensions et constructions nouvelles et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment, sauf si ce changement est de nature à réduire les risques :
 - la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence (cote centennale + 20 cm)) sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux.
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

- * Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

◇ **Sont recommandés :**

- * La démolition de bâtiments d'activité inoccupés,
- * L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

ACCES ET RESEAUX

◇ **Sont autorisés** sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement :

- * Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours.
- * Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) , sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage.
 - Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

◇ **Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement** (première réfection ou remplacement) :

- * La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur ;
- * La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public ;
- * Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations ;
- * La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;
- * La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers ;
- * Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;

- * L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement ;
- * L'installation de groupes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

V - REGLEMENT ZONES ROUGE TRAME Rze (EXPANSION DES CRUES) DISPOSITIONS SPECIFIQUES

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI

◇ **Sont interdits dans toutes les zones objet du présent règlement:**

- * Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans toutes les rubriques suivantes ;
- * La construction de sous-sol ;
- * Le changement d'affectation des locaux existants situés en sous-sol pour un usage autre que celui de stationnement non commercial.

◇ **Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement et du respect des prescriptions prévues ci-dessous :**

- * Les travaux d'entretien et de gestion courante des espaces naturels ;
- * Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée ;
- * Les ouvrages et aménagements hydrauliques sans conséquences néfastes sur les inondations et n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux ;
- * La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et ; sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues ;
- * Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités ;
- * Les constructions et installations nouvelles directement liées au tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques) à l'exception des fonctions d'hébergement et de restauration ;
- * **Les extensions** dans la limite de 10 m² pour les locaux techniques et sanitaires ;
- * **Les travaux d'entretien et de gestion courante** des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures courants ;
- * **Les changements de destination :**
 - des étages supérieurs situés au dessus de la cote de référence.
 - des constructions existantes sous réserve de :
 - . ne pas augmenter l'emprise au sol bâtie
 - . ne pas créer de logements nouveaux,
 - . ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution

- * **Les constructions** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable ;
- * **Les aménagements de places de stationnement non imperméabilisés ;**
- * **Les aménagements d'espaces verts ;**
- * **Les plantations** à l'exception des conifères, des cultures de peupliers et des robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime ;
- * **La mise en place de nouvelles clôtures** constituées de quatre fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins quatre mètres ;
- * **Les affouillements** des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagement nouveaux.

◇ **Sont prescrits** (au plus tard dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation de ce règlement) :

- * La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur lors de la réalisation de travaux ou d'aménagements ;
- * la compensation volumique en lit majeur de tout remblai réalisés lors des travaux d'aménagement ;
- * L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers...) ;
- * Dans le règlement, les terrains de camping existants, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre. Ils se conformeront à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 fixant la liste des campings à risque ;
- * Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur pilotis ou sur vide sanitaire sera imposée (les sous-sols sont interdits) ;
- * Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence (cote centennale + 20cm) sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux ;
- * Pour toutes extensions et constructions nouvelles et lors de travaux de réhabilitation, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment, sauf si ce changement est de nature à réduire les risques :
 - la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,

- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence (cote centennale + 20 cm)) sauf impossibilité technique dûment justifiée par le maître d'ouvrage des travaux,
- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

- * Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

◇ **Sont recommandés :**

- * La démolition de bâtiments d'activité inoccupés,
- * L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

ACCES ET RESEAUX

◇ **Sont autorisés** sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et **sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement :**

- * Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide de secours,
- * Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers) , sous trois conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles.
 - Le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage.
- * Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

◇ **Sont prescrits lors de la réalisation de travaux neufs ou d'aménagement** (première réfection ou remplacement) :

- * La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur ;
- * La compensation volumique en lit majeur de tout remblai ;
- * La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public ;
- * Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de " trous d'eau "), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations ;
- * La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;

- * La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers ;

- * Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;
- * L'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

◇ **Est recommandé :**

- * Le maintien ou la mise en prairie de terres.